

PRÉSENTATION AU
COMITÉ PERMANENT DES FINANCES DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES

À PROPOS DE LA SECTION 14 DE LA PARTIE 6 DU
PROJET DE LOI C-31
LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 11 FÉVRIER 2014 ET
METTANT EN OEUVRE D'AUTRES MESURES

DE

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLES

LE LUNDI

12 MAI 2014

Merci d'avoir décidé de tenir des consultations sur le projet de loi C-31. Le présent document concerne la section 14 de la partie 6 du projet de loi C-31.

L'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles (ACCAM) est une association commerciale de sociétés mutuelles d'assurances multirisques. À l'heure actuelle, 91 sociétés sont membres de l'ACCAM. Leur volume collectif de primes s'élève à 5,3 milliards de dollars ou 12,7 % du marché des assurances multirisques du secteur privé.

Les sociétés mutuelles d'assurances multirisques ont été formées il y a de 100 à 175 ans en grande majorité par des agriculteurs qui ne pouvaient trouver de couverture d'assurance ou qui n'en trouvaient pas à prix équitable. En fait, un grand nombre de nos sociétés membres sont plus vieilles que ce pays. Depuis leur formation, les titulaires de polices de ces sociétés, appelés titulaires de polices mutuelles, ont contrôlé le développement de leur société. Chaque année, lorsqu'un profit est généré, le conseil d'administration élu par les membres détermine si ce profit sera distribué à titre de « remboursement de prime » ou transféré aux surplus de la société afin d'en assurer la survie et la croissance pour les générations futures. Les surplus actuels des assureurs mutuels représentent l'accumulation des transferts de profits aux surplus.

Il y a trois ans, une société mutuelle d'assurances multirisques, l'Economical Mutual Insurance Company, a demandé au ministre des Finances de l'époque d'élaborer des règles de démutualisation pour les sociétés mutuelles d'assurances multirisques, règles auxquelles elle pourrait ensuite avoir recours pour démutualiser l'Economical. Grâce à que l'ACCAM croit être des manœuvres inappropriées, la société a réduit de façon constante le nombre de ses **titulaires de polices mutuelles** (auxquels seulement la société a donné le droit de voter), à un point tel que la société a maintenant environ **940 titulaires de polices mutuelles** sur un total de plus d'un million de titulaires de polices. Si la société se démutualise, il est juste de tenir pour acquis que les surplus de la société seraient répartis entre les cohortes actuelles de titulaires de polices mutuelles, même si les surplus ont été accumulés avec la contribution de tous les titulaires de polices depuis l'établissement de la société au cours des 140 dernières années, environ.

Bien que l'ACCAM préfère un environnement libre de règles de démutualisation, le ministre des Finances a annoncé dans le budget de juin 2011 que des règles de démutualisation seraient mises en place pour les sociétés mutuelles d'assurances multirisques. Cet engagement a été réitéré dans le budget de février 2014.

Dans la section 14 de la partie 6 du projet de loi C-31 : *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures*, le ministre des Finances introduit des modifications proposées à la *Loi*

sur les sociétés d'assurances afin d'établir un cadre en vertu duquel les règles de démutualisation pour les sociétés mutuelles d'assurances multirisques seront élaborées.

L'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles (ACCAM) croit fermement que la modification législative envisagée présente trois lacunes importantes :

- Elle n'exige pas que tous les titulaires de polices d'une société d'assurance mutuelle, qu'ils soient considérés comme étant des « titulaires de polices mutuelles » ou non, aient le droit de voter sur une proposition de démutualisation, et toute proposition devrait être assujettie à un quorum de majorité qualifiée, et à des seuils d'approbation;
- Elle ne reconnaît pas que les surplus d'une société d'assurance mutuelle, accumulés pendant de nombreuses générations, est un « bien commun » qui est « indivisible ». Il est répugnant que les titulaires de polices actuels puissent recevoir directement ou indirectement, ces surplus qu'ils n'ont pas gagnés;
- Elle ouvre la possibilité de reporter devant les tribunaux des questions qui devraient être résolues par des représentants élus tenus de mettre en place une politique publique appropriée par la voie d'une législation et de prendre des décisions dans l'intérêt public.

Dans le cadre de cette présentation, l'ACCAM demande respectueusement au Comité permanent des finances de la Chambre des communes de modifier la section 14 de la partie 6 du projet de loi C-31 afin de rectifier les lacunes mentionnées dans le présent document. Le cas échéant, la section 14 de la partie 6 pourrait être retirée du projet de loi C-31 et être envisagée plus tard dans une législation distincte.